

## **VD\_OMNI CR.2004.0290 vom 31. Juli 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0290](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0290)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0290 du 31 juillet 2000

IT: VD\_OMNI CR.2004.0290 del 31 luglio 2000

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui fait contrôler son abstinence d'alcool par l'USE mais interrompt le suivi à deux reprises pendant plusieurs mois ne peut pas se prévaloir d'une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant un an. Dès lors que ce contrôle est l'une des conditions de restitution de son droit de conduire, il ne saurait prétendre à la restitution de ce droit tant qu'il ne pourra pas se prévaloir d'une abstinence contrôlée pendant douze mois sans interruption.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En vertu des art. 14 al. 2 lit. c, 16 al. 1 LCR et 36 al. 1 OAC, le permis de conduire et le permis pour cyclomoteurs doivent être retirés aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire.

#### **E. 2**

Selon l'art. 17 al. 1 bis LCR, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 17 al. 1bis, 2ème phrase LCR assortit le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné pour des raisons médicales: en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la "guérison" ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve (ATF 112 Ib 179, c. 3b - JT 1986 I 398). Au demeurant, lorsque le motif de retrait est l'alcoolisme ou une autre toxicomanie, le comportement de l'intéressé peut être vérifié assez aisément pendant le délai d'épreuve. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. L'art. 17 al. 3, 2ème phrase, précise que la durée légale minimale du retrait et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité ne peuvent être réduites.

#### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il convient de distinguer le délai d'épreuve des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constitue l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé doit démontrer qu'il s'est

bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires ne sont que partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve est échu, l'autorité peut envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis LCR (arrêts CR.1997.0134 et CR.2003.0006). En effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, la restitution du permis est subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002). Cette condition de restitution représente en effet pour le recourant le moyen de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2003.0035; CR.2003.0238 ; CR.2004.0251). En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai d'épreuve de douze mois fixé par la décision de retrait de sécurité du 31 juillet 2000 est échu. Il n'est pas contesté non plus que, suite à la présentation des rapports favorables du Service de neurologie du CHUV des 30 janvier et 19 février 2003, le recourant a été considéré comme apte à conduire du point de vue neurologique en tout cas. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le recourant remplit les deux conditions accessoires fixées par l'autorité dans sa décision du 9 avril 2003, à savoir une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant douze mois au moins et la présentation d'une expertise simplifiée de l'UMTR. Ces conditions étant cumulatives, il suffira de constater que l'une des deux n'est pas remplie pour que le recourant n'ait pas droit à la restitution de son droit de conduire.

#### **E. 4**

Il ressort du dossier et des explications recueillies en audience que le recourant s'est soumis au contrôle de l'USE de janvier à juillet 2003 et de décembre 2003 à juin 2004. Selon le responsable de l'USE qui a suivi le recourant et les déclarations de son médecin traitant, le recourant a fortement diminué sa consommation d'alcool dès mars 2004, sans toutefois être totalement abstinente. Pour sa part, le recourant semble ne pas avoir pris pleinement conscience de son problème d'alcoolodépendance, ni de l'importance d'une abstinence totale d'alcool pour pouvoir surmonter ce problème : en effet, il a déclaré en audience avoir cessé de boire début 2003 avant d'ajouter qu'en 2003, à une époque, il buvait deux bières tous les soirs avec son voisin ; par ailleurs, il a déclaré à plusieurs reprises qu'il trouvait que le suivi auprès de l'USE ne servait à rien. Peu importe toutefois de savoir si le recourant était totalement abstinente ou non durant son suivi à l'USE, puisque, même si le tribunal admettait avec le recourant que ce dernier a cessé de boire dès 2003 (ce qui est toutefois contredit par les résultats des tests hépatiques et les constatations de l'USE), le recourant ne pourrait pas se prévaloir d'une année complète d'abstinence : en effet, il y a eu une interruption du suivi durant 5 mois, entre juillet et décembre 2003 et une nouvelle rupture est intervenue depuis le mois de juin 2004. On relèvera à cet égard qu'on peine à comprendre pourquoi le recourant persiste à interrompre son suivi auprès de l'USE, alors qu'il ressort de la volumineuse correspondance échangée entre les parties que le recourant a été informé à maintes reprises qu'il ne pourrait récupérer son droit de conduire que lorsqu'il pourrait attester d'un contrôle d'abstinence d'alcool d'une durée ininterrompue de douze mois au moins.

## **E. 5**

Dans ces conditions, force est de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant douze mois sans interruption, de sorte que la première condition de restitution de son droit de conduire n'est manifestement pas remplie. Le recourant ne saurait par conséquent prétendre à la restitution de son droit de conduire, tant qu'il ne pourra pas se prévaloir d'une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant au moins douze mois d'affilée. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée échappe à la critique et doit être confirmée. Le recours sera dès lors rejeté ; il devrait l'être aux frais du recourant, mais, au vu de sa situation financière précaire, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.